

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.25 C

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la société André LAFONT, travaux publics, zone de Louis 584, rue de Louis 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la C.C.L.O, du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 21 mars 2024 pour une durée de trois cent soixante-cinq (365) jours, afin d'effectuer des travaux de construction du futur centre technique de la C.C.L.O., chemin Monguillot à Orthez. Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 21 mars 2024 pour une durée de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'entreprise LAFONT est autorisée à occuper le domaine public, chemin Monguillot à Orthez afin d'effectuer des travaux pour le compte de la C.C.L.O. pour la construction d'un centre technique

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **LAFONT TP**, un empiètement sur la chaussée sera autorisé et la circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise **LAFONT TP** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 16 mars 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

